

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions des articles L124-3-1 et L 332-3-1 du code de l'éducation, de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine :

- Aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées, durant les vacances scolaires
- Aux étudiants de l'enseignement supérieur en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle en dehors des semaines réservées aux cours et aux contrôles de connaissances

Il a été convenu ce qui suit :

Entre l'entreprise.

Dénomination :

SIRET :

Adresse :

Représentée par :

en qualité de :

Et le collégien / lycéen / étudiant (rayer la mention inutile)

Prénom et nom :

Adresse :

Prénom et nom du représentant légal (si mineur(e)) :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du collégien/lycéen/étudiant désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les Modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le collégien/lycée/étudiant ou le représentant légal si mineur, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest.

Article 4 – Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la période d'observation, les collégiens/lycéens/étudiants participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes (d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans) ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant au stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest désigné en annexe.

Article 8 – Le chef d'entreprise, les parents ou le collégien/lycéen/étudiant ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest désigné en annexe.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel. Cette période se tient :

- Pendant les vacances scolaires pour les jeunes en classes de 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{nde}, 1^{ère} et Terminale
- En dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances pour les étudiants de l'enseignement supérieur

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Date de naissance du collégien/lycéen /étudiant :

Nom de l'établissement scolaire :

Classe fréquentée :

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

Fonction :

Nom du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest, désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de la période d'observation en milieu professionnel :

Dates de la période d'observation en milieu professionnel : du au

Horaires journaliers du jeune :

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans répartis **sur 5 jours**.

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

- **Découverte du métier de :**
 - **Activités prévues :**
-

Concertation assurée entre les différents intervenants au moyen des outils de communication suivants :

	Prénom / Nom	téléphone	mail
Jeune			
Représentant légal			
Chef d'entreprise			
Tuteur entreprise			

B – Annexe financière

1 – Hébergement oui non si oui précisez :

2 – Restauration oui non si oui précisez :

3 – Transport oui non si oui précisez :

4 – Assurance

Nom et numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Nom et numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

Fait à :

le :

Le Chef d'entreprise

Nom et prénom

Signature

**Le responsable d'accueil en milieu
professionnel**

Nom et prénom

Signature

Le Collégien/lycéen/Étudiant

Nom et prénom

Signature

Le représentant légal

Nom et prénom

Signature

Vu et pris connaissance le

**Le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest
- Brest/Morlaix**

IFAC - Campus des Métiers (CCIMBO) - 465 Kerlaurent - 29490 Guipavas

Léa Sinclivier - Tel. 02 29 00 60 11 - lea.sinclivier@ifac-brest.fr

Séverine Goasduff - Tel. 02 29 00 60 51 - severine.goasduff@ifac-brest.fr

- Quimper

CCIMBO - 145 avenue de Kéradennec - 29330 Quimper

Fabien Barbier - Tel. 02 98 98 29 29 - fabien.barbier@bretagne-ouest.cci.bzh

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du stage. Les destinataires de ces données sont la chambre de commerce et d'industrie et l'entreprise qui accueille le stagiaire.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au responsable de la Chambre de commerce et d'industrie désignée enannexe.

ANNEXE SANITAIRE COVID 19
(maj du 03/09/2021)

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF du 02 juin 2021,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid- 19 » en vigueur.

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur selon lequel "lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le passe sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations".

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires élaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<p><i>Jeune</i></p> <p>Fait à Le Nom et signature :</p>	<p><i>Représentant légal</i></p> <p>Fait à Le Nom et signature :</p>
<p><i>Organisme consulaire</i></p> <p>Fait à Le Nom et signature :</p>	<p><i>Structure d'accueil</i></p> <p>Fait à Le Nom et signature :</p>